Circulaire n° 97-187 du *4 septembre 1997*

(Education nationale, Recherche et Technologie : bureaux DLC C1 et DGF A2)

Texte adressé aux recteurs d'académies, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissements.

Fonds social pour les cantines.

NOR : SCOL9702651C

Dans le cadre des mesures prises en faveur des élèves de familles en difficulté, il est créé, à compter de la rentrée scolaire 1997, un fonds social pour les cantines. L'objet de la présente circulaire est de définir la finalité et les conditions de gestion de ce fonds.

I. *Objectifs*

Le fonds social pour les cantines est mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens, de lycéens et d'élèves de l'enseignement spécialisé du second degré. Il n'est pas acceptable en effet que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à prendre en charge les dépenses liées à la restauration.

En conséquence, dès la rentrée scolaire, les élèves des établissements d'enseignement publics pourront recevoir une aide permettant de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration. Toutefois, la gratuité de la restauration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans le temps. Je vous rappelle que la mise en place de ce fonds doit être opérationnelle dès la rentrée et qu'il est impératif, en tout état de cause, de privilégier l'accès à la restauration scolaire des élèves, pour ensuite s'attacher à régulariser la situation administrative.

Pour mener à bien cette action, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'ensemble de la communauté éducative. Faute de demande exprimée par les familles ou les élèves concernés, ses membres sont en effet les mieux à même d'avoir connaissance des difficultés auxquelles sont confrontés certains élèves et qui les conduisent à délaisser le restaurant scolaire.

D'autres partenaires ont engagé des actions en ce domaine ou souhaitent s'associer à l'Etat dans sa lutte contre les effets de la pauvreté. Il vous est demandé de rechercher et de favoriser ces partenariats. Leur organisation devra être définie par voie de convention, dont un modèle à titre d'exemple est joint. Une collaboration étroite entre les services de l'Etat et les partenaires devra être instaurée pour l'orientation, la mise en œuvre et le suivi du dispositif. A cette fin, un comité de pilotage et de coordination académique pourra être institué associant les différents partenaires et les instances académiques. Il sera relayé dans chaque département par un comité de suivi.

II. *Répartition des crédits*

Au niveau national, les crédits du fonds social pour les cantines sont répartis entre les académies à partir de clés établies sur la base de statistiques fournies par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) concernant les bénéficiaires de l'aide à la scolarité. Les modalités de calcul des dotations académiques pour l'année scolaire 1997-1998 vous seront données lors de la notification de votre enveloppe.

Il appartient au recteur de procéder à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les lycées de son académie et les départements, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale étant chargés de répartir les crédits de l'enveloppe départementale entre les collèges. Pour définir la dotation des établissements, vous pourrez vous inspirer des critères de répartition qui ont été retenus au niveau national et apprécier, selon l'implantation géographique des établissements, quels sont les éléments spécifiques qui pourraient conduire à majorer la dotation de tel ou tel établissement afin de mieux prendre en compte des situations de besoins les plus évidentes. Vous observerez notamment la baisse de fréquentation de la restauration scolaire et la situation des impayés.

III. *Modalités d'attribution de l'aide aux élèves*

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement informe par les moyens les plus appropriés la communauté éducative, les élèves et leurs familles, de l'existence, dans l'établissement, du fonds social pour les cantines et des modalités d'attribution de l'aide.

Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment le conseiller principal d'éducation, le médecin, l'assistante de service social, l'infirmière et le gestionnaire de l'établissement. Il peut en outre faire appel aux délégués des élèves et avoir recours aux compétences des assistantes de services sociaux municipaux et départementaux.

Le chef d'établissement prendra, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et la mise en œuvre des décisions d'attribution, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

Après avoir pris connaissance des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le chef d'établissement, dans la limite des crédits mis à sa disposition, décide quels sont les élèves bénéficiaires d'un tarif préférentiel dont le niveau est adapté aux familles. Exceptionnellement et à titre transitoire, la gratuité du repas pourra être accordée. Il déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire. Le montant de l'aide ainsi attribuée vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration. L'action en ce domaine qui vise à favoriser la fréquentation des restaurants scolaires par tous les enfants doit être la plus large possible. Ce fonds peut également être mobilisé pour servir des collations et notamment des petits déjeuners à tous les élèves lorsque les besoins s'en font sentir. En aucun cas, le montant de l'aide ne peut être versé directement à la famille.

IV. *Règles financières et comptables*

Les crédits du fonds social de restauration scolaire sont gérés en ressources spécifiques au sein d'un compte « 441164 : fonds social pour les cantines ». Les aides accordées aux familles font l'objet de mandats pour ordre émis par l'ordonnateur au chapitre F aides et transferts.

Ces aides sont retracées en comptabilité générale :

Pour 1997 au compte « 6578 : aide sociale en faveur des élèves - autres charges spécifiques » ;

Pour 1998 au compte « 6576 : aide sociale en faveur des élèves :

1. Caisse de solidarité,

2. Fonds social collégien ou lycéen,

3. Fonds social pour les cantines ».

Parallèlement, il conviendra d'émettre un ordre de recette du montant de l'aide apportée sur le chapitre 741 : subvention d'exploitation MEN (74113 : fonds social pour les cantines). Le fonds ne peut être utilisé que pour la restauration scolaire et exclusivement en couverture des frais de restauration dû par les familles à l'établissement (compte 4112). Les fonds sociaux collégiens et lycéens peuvent compléter les crédits du fonds. La pièce justificative de la dépense pour le comptable est la décision d'attribution prise par le chef d'établissement.

V. *Evaluation*

Cette action devra faire l'objet d'un suivi rigoureux aussi bien financier qu'en terme de résultat sur la fréquentation de la restauration scolaire. Un bilan de l'utilisation du fonds sera communiqué au conseil d'administration de l'établissement et à l'autorité académique compétente. Le comité de suivi départemental est particulièrement chargé de procéder à l'évaluation du dispositif pour les collèges ; elle sera communiquée au recteur. Les recteurs devront transmettre à l'administration centrale l'ensemble des données concernant l'utilisation du fonds. Pour cette année, un compte rendu de gestion devra être effectué au 31 décembre 1997 pour apprécier l'utilisation de ce fonds. Je vous en préciserai ultérieurement les modalités.

Je sais pouvoir compter sur vous pour que ce nouveau dispositif soit mis en œuvre de la façon la plus diligente possible. Il ne serait pas compris, en effet, que les crédits ainsi dégagés pour cette action ne soient pas pleinement et rapidement utilisés.

(*BO* n° 32 du 18 septembre 1997)

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Etat, représenté par

et

il est convenu de ce qui suit,

Article premier . - Objectifs du partenariat.

Les cosignataires font le constat qu'un certain nombre d'élèves, suite à des difficultés financières, ne peuvent fréquenter le restaurant scolaire. Le partenariat entre et l'Etat a pour objet de faciliter l'accès du plus grand nombre des élèves à la restauration scolaire.

Art. 2 . - Nature et montant de la participation des cocontractants.

L'effort de l'Etat prend la forme de et s'élève à

La participation du cosignataire prend la forme de ……..et s'élève à

Art. 3 . - Modalités de répartition de l'aide.

Art. 4 . - Pilotage et suivi du partenariat.

Afin d'utiliser au mieux et le plus efficacement possible les ressources affectées à la lutte contre la baisse de la fréquentation des restaurants scolaires, sont instaurés :

Un comité de pilotage académique sous la présidence du recteur, réunissant

Un comité de suivi départemental sous la présidence de l'inspecteur d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et constitué de

Ces différentes structures seront chargées notamment du pilotage, du suivi et de l'évaluation de l'action en faveur de la restauration scolaire.

Art. 5 . - La présente convention pourra être renouvelée et actualisée, par voie d'avenant, pour l'année puis pour chacune des années scolaires qui suivront.

Fait à, le